



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 56393

Texte de la question

M. Christian Bourquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des classes bilingues français-catalan des écoles primaires publiques installées dans le département des Pyrénées-Orientales. En effet, dans ce département, trois écoles primaires publiques bilingues ont été mises en place dans les années 1990, dans les villes de Perpignan, Prades et Céret. Le principe est que l'enseignement, qui est exactement le même que dans les écoles monolingues, y est dispensé selon la parité horaire, à savoir : le matin en français et l'après-midi en catalan, ou l'inverse. Cependant, les effectifs de ces classes se sont pas comptabilisés séparément de ceux des classes monolingues. Il n'est certes pas question de remettre en cause le principe d'intégralité de ces classes au système public monolingue, Cependant, la spécificité de l'enseignement bilingue nécessite que les effectifs de ces classes soient comptabilisés séparément. En effet, au début de leur mise en place, ces classes étaient peu chargées en effectif et faisaient baisser la moyenne générale de l'école, générant ainsi des classes monolingues surchargées ; aujourd'hui, le succès connu par ce type d'enseignement a donné lieu à un renversement de situation : ce sont les classes monolingues qui font baisser la moyenne de l'école et les classes bilingues français-catalan sont surchargées. De plus en plus de parents d'élèves demandent des dérogations pour faire bénéficier de l'enseignement bilingue à leurs enfants que les directeurs de ces écoles sont obligés de refuser. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il est envisageable, du fait de la spécificité de cet enseignement, d'envisager de comptabiliser à part les effectifs des classes bilingues. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question, les mesures qu'il envisage de prendre, sous quelles formes et dans quels délais.

Texte de la réponse

Dans le cadre des nouvelles orientations en faveur de l'enseignement des langues et cultures régionales, rendues publiques le 25 avril 2001 par le ministre de l'éducation nationale et concrétisées par le décret n° 2001-733 et l'arrêté du 31 juillet 2001, une attention particulière a été réservée à l'enseignement bilingue. A ce titre, la mise en place d'une carte départementale et académique des sites bilingues, élaborée en fonction d'un programme pluriannuel, devra permettre de mieux assurer, en harmonie avec les autres formes d'enseignement des langues régionales et de manière cohérente et construite, la continuité et le développement de l'enseignement bilingue. S'agissant plus particulièrement de la création des sites bilingues dans les écoles, il convient de préciser que la décision en revient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en accord avec le recteur. La définition des seuils d'ouverture des classes bilingues relève également de la compétence de l'inspecteur d'académie. La possibilité de disposer d'un nombre suffisant d'instituteurs ou des professeurs des écoles formés et qualifiés pour exercer dans une classe bilingue est prise en compte dans la définition de ces seuils. Aussi, en ce qui concerne la situation évoquée des classes bilingues français-catalan des écoles primaires publiques installées dans le département des Pyrénées-Orientales, il convient de prendre l'attache des services de l'inspection académique de ce département qui seront en mesure d'apporter toutes les informations nécessaires concernant les mesures qui seront prises en ce domaine pour l'année scolaire 2001-2002.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bourquin](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56393

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 234

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6189